

LE NOUVEAU LIVRE 6 RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE QUELLES IMPLICATIONS POUR VOUS EN TANT QUE CONCEPTEUR ET POUR VOS COLLABORATEURS ?

Sans doute avez-vous déjà appris, par d'autres sources, qu'une révision de la loi sur la responsabilité extracontractuelle, telle que prévue par le Code civil et à laquelle vous avez peut-être déjà eu affaire dans le cadre de votre activité professionnelle et de vos dossiers sinistres, était en préparation.

Le nouveau Livre 6 « Responsabilité extracontractuelle » a été publié au Moniteur belge le 01/07/2024. Ce changement s'inscrit dans le cadre de la modernisation du Code civil, dont plusieurs livres sont déjà entrés en vigueur.

Ce Livre 6 contient les nouvelles règles en matière de responsabilité extracontractuelle.

Il apporte plusieurs changements en matière de responsabilité extracontractuelle. Les principaux changements qui vous concernent en tant que concepteur et qui concernent vos collaborateurs sont sans doute l'abolition de l'interdiction du concours entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle et, concomitamment, l'abolition de la quasi-immunité de l'auxiliaire.





L'abolition de l'interdiction du concours tant pour le cocontractant et que pour l'auxiliaire

Réglementation actuelle

La question du concours entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle se pose lorsqu'une personne lésée demande réparation pour un dommage causé par un manquement à une obligation contractuelle et que l'événement à l'origine du dommage constitue également un acte illicite.

Avant la révision de la loi, la personne lésée était obligée de fonder sa demande vis-à-vis de son cocontractant sur la responsabilité contractuelle étant donné qu'il y avait une faute contractuelle et qu'elle ne pouvait pas tenter d'action en responsabilité extracontractuelle. C'est ce qu'on appelle l'interdiction du concours.

Dans la réglementation actuelle, les auxiliaires bénéficient d'une protection étendue contre les actions de tiers. Sauf dans des cas exceptionnels, les auxiliaires ne peuvent être tenus directement responsables de leurs éventuelles erreurs par une personne lésée avec laquelle ils ne sont pas liés contractuellement.

Explication de quelques concepts généraux

Nous aborderons la problématique de la responsabilité extracontractuelle. Elle trouve son origine dans les articles 1382 et suivants et figure à présent dans le Livre 6.

Pour pouvoir invoquer la responsabilité extracontractuelle, il faut qu'il y ait une faute, un dommage et un lien de causalité. Dans le contexte extracontractuel, on entend par « faute » le manquement à une règle imposant un comportement déterminé ou à une règle générale de prudence.

Par « auxiliaires », on entend les travailleurs, les autres préposés et les organes de personnes morales. Il peut s'agir de sous-traitants (qui réalisent des travaux ou fournissent des prestations en leur nom propre), mais aussi d'administrateurs, de travailleurs indépendants et d'employés agissant au nom et pour le compte de la société.

À titre d'illustration :

Le maître d'ouvrage A conclut un contrat avec le cabinet d'architectes B ; le collaborateur indépendant C est l'auxiliaire de B. En l'absence de contrat entre A et C, il est exclu que A intente une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de C. Sauf dans des cas exceptionnels (si les faits devaient constituer une infraction), A ne peut pas exercer de recours extracontractuel contre l'auxiliaire C. Selon la jurisprudence actuelle, A ne peut pas non plus se retourner extracontractuellement contre B puisque A et B ont conclu un contrat et que seul un recours contractuel, reposant sur les clauses contractuelles, peut être intenté.

À partir du 1er janvier 2025 :

Selon le nouveau livre 6, la personne lésée peut choisir sur lequel des deux fondements juridiques (contractuel ou extracontractuel, le cas échéant) elle souhaite fonder sa demande. L'interdiction de concours est abolie.

À titre d'illustration :

La personne lésée A peut demander réparation (extra)contractuellement à B ou extracontractuellement à C. Contrairement à ce qui était le cas auparavant, l'auxiliaire peut donc être poursuivi directement par la personne lésée, à condition, bien évidemment, que les conditions d'application de la responsabilité extracontractuelle soient remplies (voir ci-dessus).

Si l'auxiliaire est poursuivi directement par la partie lésée, la loi prévoit qu'il peut invoquer un certain nombre de moyens de défense :

- L'auxiliaire peut invoquer les clauses contractuelles du contrat principal entre A et B. Cela signifie que la personne lésée ne pourra pas contourner les clauses contractuelles en intentant une action contre l'auxiliaire.
- L'auxiliaire pourra également se prévaloir des clauses contractuelles du contrat de sous-traitance conclu entre B et C (= auxiliaire), qu'il pourra lui-même invoquer à l'encontre de B (cocontractant).
- L'auxiliaire bénéficie donc en principe d'une double protection par rapport à la personne lésée. Voici les implications pour les personnes suivantes :
- **Travailleurs (employés)**
En vertu de l'article 18 de la Loi relative aux contrats de travail, le travailleur qui cause des dommages à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Le travailleur ne pourra donc être poursuivi qu'en cas de dol, de faute grave ou de faute légère répétée.



- **Administrateurs**

Conformément à l'article 2.56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

- **Collaborateurs indépendants et sous-traitants**

Les collaborateurs indépendants et les sous-traitants peuvent invoquer les moyens de défense contractuels contenus dans le contrat entre A et B et dans le contrat entre B et C.

Toutefois, les moyens de défense du contrat principal et du contrat de sous-traitance ne peuvent pas être invoqués par l'auxiliaire si la faute consiste en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou si la faute a été commise avec l'intention de causer un dommage.

L'auxiliaire ne sera pas tenu responsable au-delà de ce que son cocontractant/donneur d'ordre pourrait l'être lui-même dans les mêmes circonstances.

La nouvelle réglementation est de droit supplétif

Le législateur laisse la possibilité aux parties de convenir des conventions contractuellement contractuellement contraires. Cela signifie que la responsabilité extracontractuelle des auxiliaires peut être limitée contractuellement, voire exclue.

Le contrat type « architecture » téléchargeable dans la bibliothèque MyProtect contient déjà une nouvelle clause qui prévoit que le donneur d'ordre renonce à engager des poursuites extracontractuelles à l'encontre de l'auxiliaire (par exemple, un collaborateur indépendant, un employé ou un sous-traitant) dans les circonstances susmentionnées.

Qu'en est-il de l'assurance ?

Tant la Loi Peeters-Borsus (article 4) que la Loi Peeters-Ducarme (article 7) considèrent que les préposés sont couverts par la police d'assurance du cabinet pour les prestations qu'ils fournissent au nom et pour le compte du cabinet.

Un administrateur, un collaborateur indépendant et un employé qui fournissent des prestations au nom et pour le compte du cabinet d'architecture sont ainsi couverts par la police souscrite par ce cabinet.

Ceci est également prévu expressément dans les conditions générales de la police.

Un sous-traitant qui fournit des prestations en son nom propre et pour son propre compte (par exemple, un ingénieur en stabilité engagé comme sous-traitant par l'architecte) doit de toute façon assurer sa propre responsabilité en vertu de la Loi Peeters-Ducarme. En revanche, selon la Loi Peeters-Borsus, le sous-traitant est bel et bien considéré un assuré par la police d'assurance de l'« entrepreneur principal » (en l'occurrence, l'architecte).



Quel effet ?

À l'heure actuelle, il est très difficile de prédire l'effet qu'aura cette nouvelle réglementation sur la manière dont sont intentées les actions en cas de litiges en matière de construction.

À moins que son cocontractant ne soit en faillite, nous ne voyons pas à première vue l'intérêt pour la personne lésée d'intenter une action en responsabilité extracontractuelle plutôt qu'en responsabilité contractuelle et, le cas échéant, nous ne voyons pas pourquoi elle se retournerait directement contre l'auxiliaire plutôt que contre le cabinet d'architecture ou le bureau d'études, vu que cet auxiliaire dispose en principe de plus de moyens de défense contractuels que le cabinet d'architecture ou le bureau d'études. En effet, l'auxiliaire peut invoquer les deux contrats.

Toutefois, on ne peut pas exclure qu'une personne lésée qui opérerait pour l'action en responsabilité extracontractuelle puisse, par précaution, poursuivre immédiatement toutes les parties impliquées dans la procédure.

Une telle réclamation à l'encontre de l'auxiliaire semble plus probable dans un contexte où il existe plusieurs entrepreneurs et où l'entrepreneur principal est en faillite, mais où le sous-traitant existe toujours. Dans ce cas, dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de faire payer par le sous-traitant les erreurs commises alors que, dans la pratique actuelle, le sous-traitant ne peut pas être poursuivi par le maître d'ouvrage si l'entrepreneur principal est en faillite.

En d'autres termes, cette modification législative met fin à son immunité, ce qui peut également vous intéresser en tant que concepteur en cas de condamnation in solidum, puisque le sous-traitant devra également assumer financièrement les dommages qu'il cause et qu'il ne pourra plus se cacher derrière l'entrepreneur principal en faillite avec lequel vous êtes, en tant que concepteur, généralement condamné in solidum.

Nous espérons donc que les conséquences financières des condamnations in solidum pour cause d'entrepreneurs en faillite seront, à terme, moins importantes que ce n'est le cas actuellement.

Séminaire PROTECT gratuit « LIVRE 6 » à l'automne 2024

Après l'été, PROTECT communiquera à propos de l'incidence possible de cette réglementation sur les conditions de la police.

En outre, nous prévoyons une formation sur ce sujet pour les assurés PROTECT et une révision des contrats types.

Contrat type mission d'architecture de PROTECT a été adapté

À la suite de cette modification législative, nous avons adapté le contrat type mission d'architecture.

Le nouveau modèle de contrat « Contrat type mission d'architecture – version juin 2024 » est disponible dans MyProtect, sous « Ma Bibliothèque », sous le dossier « 01. Contrats-types ».